



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-132

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE EN BORDURE DE LA VIA
FLUVIA AU PROFIT DE M. ZACHARIAN**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de tourisme, Annonay Rhône Agglo souhaite dynamiser l'accueil des utilisateurs de la Via Fluvia à proximité du pôle entrepreneurial de Vidalon à Davézieux, sur la période du 15 juin 2020 au 31 Octobre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur Paul-Emmanuel ZACHARIAN, gérant du concept de restauration « Les Pauses Gourmandes », s'est positionné afin de proposer de manière ponctuelle, des jus de fruits artisanaux à la vente sur la parcelle AB 260 à Davézieux, le long de la Via Fluvia,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation temporaire qui détermine les conditions d'utilisation d'un emplacement à proximité de la Via Fluvia sur la parcelle AB 260, pour la mise en place de cette action ponctuelle.

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un espace le long de la via Fluvia, sur la parcelle AB 260.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période du 15 juin 2020 au 31 octobre 2020.

Article 3 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée

à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

13 JUIN 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux,

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**ANNONAY RHÔNE AGGLO
CHÂTEAU DE LA LOMBARDIÈRE
07430 DAVEZIEUX**

Entre les soussignés

Annonay Rhône Agglo ayant son siège social au Château de la Lombardière - BP 8 - 07430 Davézieux représentée par son Président, Simon PLENET, agissant au nom de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.002 en date du 11 janvier 2017,

Ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part

Et

LES PAUSES GOURMANDES représenté par Paul-Emmanuel ZACHARIAN agissant en qualité de gérant,

Ci-après désigné **le preneur**,

D'autre part

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles Annonay Rhône Agglo met à la disposition du preneur, à titre temporaire et gratuit, un espace extérieur à prendre sur la parcelle AB 260 à Davézieux à proximité de la Via Fluvia.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION DE LOCATION

La présente convention est consentie pour une durée de sept mois à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, et ne pourra faire l'objet d'une quelconque reconduction.

ARTICLE 3. DESTINATION

Le preneur s'engage à exercer, dans les lieux loués, les activités suivantes : vente de produits locaux, jus de fruits et artisanaux.

ARTICLE 5. OCCUPATION – JOUISSANCE – ENGAGEMENTS RESPECTIFS

L'emprunteur pourra s'installer sur les lieux à compter du 15 juin 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, le preneur s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures sanitaires et les gestes barrière imposés et ce pendant toute la durée de la crise.

Il ne peut céder son droit d'occupation, ni donner le bien à qui que ce soit.

Il ne peut répéter, c'est-à-dire réclamer au prêteur les dépenses qu'il aurait faites pour l'usage du lieu.

Il s'oblige, à veiller en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté, à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par les présentes et à rendre le bien au prêteur, soit au terme fixé, soit par anticipation dans le respect des formes et conditions mentionnées ci-avant.

Le preneur devra procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

Le preneur procédera à l'entretien du lieu mis à disposition par ladite convention.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et généralement troubles apportés par un tiers, ou voie de fait.

Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les bonnes conditions d'occupation et d'utilisation du lieu et de l'application stricte des consignes sanitaires liées à la crise.

ARTICLE 6. CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7. CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur prend le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur s'assure d'être en conformité avec la réglementation en vigueur pour les besoins de son activité professionnelle,
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de son assureur,
- l'emprunteur sera tenu responsable de tout dommage survenant sur la parcelle prêtée et devra en assurer la réparation auprès du prêteur.

ARTICLE 8. CLAUSES RÉSOLUTOIRES - RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, le propriétaire se réserve le droit de résilier le présent contrat ; le preneur devra alors libérer les lieux immédiatement.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contentieux relatif à l'exécution des présentes clauses, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON

Fait à Davézieux, le

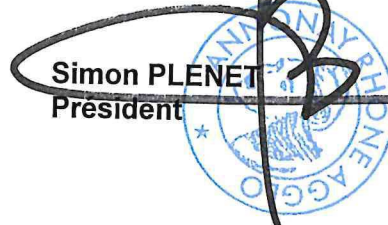
Le preneur,



Paul-Emmanuel ZACHARIAN
Surville B13 Bd de la République
07100 ANNONAY
RCS Aubenas 829 398 353

Paul-Emmanuel ZACHARIAN
Gérant

Le propriétaire,
Annonay Rhône Agglo



Simon PLENET
Président

